



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Joël Riguelle, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Jean Marie Colot, Michaël Vander Mynsbrugge, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, <i>Echevins</i> ; Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, <i>Conseillers communaux</i> ; Philippe Rossignol, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Vincent Riga, <i>Echevin</i> ; Marc Hermans, Fatiha Metioui-Amanzou, François Robe, Dirk Moors, <i>Conseillers communaux</i> ; Jean-François Culot, <i>Président du CPAS</i> .

**Séance du 25.09.14**

---

**#Objet : Règlement pour la reconnaissance d'associations et l'attribution de subsides communaux – Modification#**

---

Séance publique

**AFFAIRES INTERNES**

**Secrétariat et Cabinets d'Echevins**

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117§1;

Vu le règlement communal pour la reconnaissance d'associations et l'attribution de subsides adopté par le Conseil communal du 20.03.2008;

Vu la proposition de la Commission pour l'attribution des subsides communaux du 12 juin 2014 de modifier l'article 17b) afin de préciser la prépondérance donnée aux membres berchemois des associations sportives reconnues par rapport aux non-berchemois;

Vu la proposition de la Commission pour l'attribution des subsides communaux du 12 juin 2014 de prévoir un subside à répartir aux associations sportives de €7.000,00 (au lieu de €6.600,00);

Considérant que cette modification de l'enveloppe budgétaire sera soumise à la prochaine modification budgétaire du budget 2014;

ARRETE ce qui suit:

Article 1:

Le règlement communal pour la reconnaissance d'associations et l'attribution de subsides est modifié comme suit:

"I. Critères de reconnaissance

Article 1

*Toutes les associations de jeunes, sportives, artistiques et/ou culturelles, ayant leur siège social à Berchem-Sainte-Agathe et organisant leurs activités sur le territoire de la Commune ou au départ de la Commune si les infrastructures ne sont pas disponibles sur le territoire de la Commune, peuvent être reconnues par le Conseil communal si elles remplissent les conditions prévues par le présent règlement.*

Article 2

La demande de reconnaissance doit être introduite à l'aide d'un formulaire délivré par l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe.

Le formulaire complété doit être renvoyé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, Avenue du Roi Albert 33 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Article 3

L'association doit obligatoirement fonctionner sur base de statuts et/ou d'un règlement d'ordre intérieur établi(s) selon les normes formelles usuelles. Lesdits statuts ou le règlement d'ordre intérieur seront joints à la demande de reconnaissance.

L'association transmet chaque année un rapport d'activités à l'administration communale.

Article 4

Les associations doivent être ouvertes à toute personne s'engageant à respecter les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur propre(s) à l'association.

Article 5

Les organes de gestion de l'association doivent être composés majoritairement d'habitants de la Commune.

Le président, le trésorier et le secrétaire de l'association ne peuvent être la même personne.

Tout changement de responsable(s) au sein des organes de gestion de l'association et toute modification statutaire ou réglementaire doivent être signalés immédiatement par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6

Le Conseil communal, sur avis de la commission dont question à l'article 8, accorde la reconnaissance et détermine la catégorie à laquelle appartient l'association.

Chaque association peut demander son changement de catégorie auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui le propose au Conseil communal.

Article 7

Sur avis de la commission dont question à l'article 8, la reconnaissance peut être retirée par le Conseil communal si l'organisme ne remplit plus les conditions prévues au présent règlement.

Chaque année l'administration communale publiera la liste des associations reconnues.

II. Critères de subsidiationArticle 8

Le Conseil communal, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, après approbation du budget communal par l'Autorité de tutelle, fixera annuellement la répartition des subsides après consultation de la commission du Conseil communal pour la reconnaissance et l'attribution de subsides.

Article 9

Chaque association peut obtenir des subsides après 3 ans d'activités à partir de la date de reconnaissance par le Conseil communal.

Ces subsides seront octroyés dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 10

Les demandes de subsidiation doivent être adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins sur le formulaire ad hoc au plus tard le 30 avril.

Article 11

Les demandes de subsides porteront sur les frais de fonctionnement de l'association pour l'année civile précédente.

Article 12

Les demandes de subsides devront être accompagnées des documents nécessaires stipulés à l'article 3 de ce règlement, ainsi que par:

- les comptes de l'année écoulée;
- la liste exhaustive des membres et responsables de l'association (nom, prénoms, adresses)[1];
- le rapport moral de l'année civile écoulée avec la liste exhaustive des activités organisées.

Article 13

*l'interrogation seront réservées à la commission du Conseil communal pour les subsides en cas de litige uniquement."*

Le Conseil approuve le projet de délibération.  
22 votants : 20 votes positifs, 2 abstentions.  
*Abstention : Monique Dupont, Nicolas Stassen.*

*1 annexe*  
*CC SUBS 12.06.2014.pdf*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Joël Riguelle

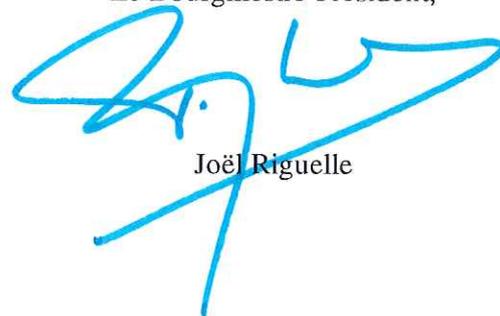
POUR EXTRAIT CONFORME  
Berchem-Sainte-Agathe, le 01 octobre 2014

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,



Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,



Joël Riguelle

*Au cas où les renseignements donnés s'avèreraient faux ou si le présent règlement n'était pas respecté, la reconnaissance et le droit aux subsides pourront être suspendus.*

Article 14

*Une association qui bénéficie de subsides octroyés par un autre pouvoir local, ne pourra pas bénéficier des subsides prévus par le présent règlement.*

Article 15

*Le subside octroyé sera versé sur un compte bancaire de l'association.*

*Le paiement se fera sur base de la présentation de justificatifs tels que prévus à l'article 12.*

Article 16

*Les associations acceptent, par la demande de subsides, le contrôle par la commission du Conseil communal des subsides de la réalité de la mise en œuvre des activités.*

III. Critères de répartition de subsides

Article 17

*Les subsides dont question au présent règlement sont répartis comme suit:*

a. • Pour les associations de jeunes

*Chaque association reçoit un subside de base qui est le même pour chaque association. Pour ce faire, 10% du montant inscrit au budget pour la subside des associations de jeunes est réparti de manière égale aux associations de jeunes qui peuvent bénéficier de subsides et qui en ont fait la demande.*

*Le solde du montant est réparti sur base du nombre de membres berchemois.*

b. • Pour les associations sportives

*Chaque association reçoit un subside de base qui est le même pour chaque association. Pour ce faire, 25% du montant inscrit au budget pour la subside des associations sportives est réparti de manière égale aux associations sportives qui peuvent bénéficier de subsides et qui en ont fait la demande.*

*Le solde du montant est réparti selon le nombre de membres et l'âge des membres, avec un coefficient 4 pour les membres berchemois de moins de 18 ans, un coefficient 3 pour les membres berchemois de plus de 18 ans, un coefficient 2 pour les membres non berchemois de moins de 18 ans et un coefficient 1 pour les membres non berchemois de plus de 18 ans*

c. • Pour les associations culturelles

*Chaque association reçoit un subside de base qui est le même pour chaque association. Pour ce faire, 30% du montant inscrit au budget pour la subside des associations culturelles est réparti de manière égale à ces associations qui peuvent bénéficier de subsides et qui en ont fait la demande.*

*Le solde du montant est réparti selon les critères suivants:*

a. • nombre de membres berchemois 20%

b. • nombre de réunions du comité 10%

c. • nombre de réunions/activités réservées aux membres 10%

d. • nombre de réunions/activités "grand public" 50%, avec un maximum de 16 activités par an. Par réunions/activités « grand public », il faut entendre des activités spéciales organisées au cours d'une année par l'association elle-même et qui sont ouvertes à tout public.

e. • édition d'un périodique 10%

---

**[1]** Ce document sera déposé sous le sceau du secret entre les mains du Secrétaire communal ou d'un fonctionnaire communal assermenté désigné à cet effet et qui en sera le seul détenteur. La consultation et